

**CONVENTION FIXANT LES MODALITES
DU MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE
CONFIE A LA SPLA "PAYS D'AIX TERRITOIRES"
PAR LA METROPOLE AIX -MARSEILLE-PROVENCE**

**Construction d'un Dépôt de Bus
À Motorisation GNV Situé Quartier de
L'Anjoly à Vitrolles**

ENTRE :

- La **Métropole Aix-Marseille-Provence**, représentée par Monsieur Jean-Claude GAUDIN son Président, agissant en cette qualité et en vertu de la Délibération n° MET16-790-BM ;

Ci-après désignée par les mots : la Métropole Aix-Marseille-Provence, MAMP, la Métropole, le Maître d'Ouvrage

D'une part,

ET :

- La **Société Publique Locale d'Aménagement (SPLA) "Pays d'Aix Territoires"**, au capital de 500 000 euros, dont le siège social est situé à Aix-en-Provence, 2, rue Lapierre, inscrite au RCS d'Aix-en-Provence sous le numéro 520 668 443, représentée par Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, son Président Directeur Général, désigné à l'effet des présentes par Délibération du Conseil d'Administration du 04 juin 2014.

Ci-après désignée par les mots : la SPLA "Pays d'Aix Territoires", la SPLA, le mandataire

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT	4
ARTICLE 2 – PROGRAMME ET ETAT DES LIEUX - ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE - MISSION DU MANDATAIRE- DELAIS	5
2.1 PROGRAMME et ETAT des LIEUX	5
2.2 ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE.....	6
2.3 EVOLUTION DU PROGRAMME OU DE L'ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE	
2.4 DELAI DE REALISATION	7
ARTICLE 3 – MODE DE FINANCEMENT ECHEANCIER PREVISIONNEL DES DEPENSES ET DES RECETTES.....	8
ARTICLE 4 – PERSONNE HABILITEE A ENGAGER LE MANDATAIRE.....	8
ARTICLE 5 – CONTENU DE LA MISSION DE LA SPLA "PAYS D'AIX TERRITOIRES".....	8
ARTICLE 6 – FINANCEMENT PAR LA METROPOLE AIX-MARSEILLEPROVENCE	11
6.1 AVANCES VERSEES PAR LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE.....	11
6.2 DECOMPTE PERIODIQUE.....	12
ARTICLE 7 – CONTROLE FINANCIER ET COMPTABLE	12
7.1 OBLIGATIONS GENERALES DE LA SPLA "PAYS D'AIX TERRITOIRES"	12
7.2 OBLIGATIONS RECURRENTES DE LA SPLA "PAYS D'AIX TERRITOIRES"	13
7.3 BILAN GENERAL.....	14
ARTICLE 8 – CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE	14
8.1 REGLE DE PASSATION DES CONTRATS	15
8.2 APPROBATION DES AVANTS PROJETS.....	18
8.3 ACCORD SUR LA RECEPTION DES OUVRAGES.....	19
ARTICLE 9 – MISE A DISPOSITION DE LA METROPOLE	20
ARTICLE 10 – ACHEVEMENT DE LA MISSION DE LA SPLA "PAYS D'AIX TERRITOIRES"	21
ARTICLE 11 – REMUNERATION DE LA SPLA "PAYS D'AIX TERRITOIRES"	22
ARTICLE 12 – PENALITES	23
ARTICLE 13 – MESURES COERCITIVES - RESILIATION	24
ARTICLE 14 – DISPOSITIONS DIVERSES	26
14.1 DUREE DE LA CONVENTION.....	26
14.2 MISE A DISPOSITION DU TERRAIN ET DES OUVRAGES.....	26
14.3 ASSURANCES	26
14.4 LITIGES AVEC LES TIERS ET CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE	27
ARTICLE 15 – LES LITIGES ENTRE LES PARTIES.....	28

ANNEXE 1 Permis de Construire du Dépôt de Bus	28
ANNEXE 2 Etude SETEC de passage des bus et du Dépôt au gaz GNV.....	29
ANNEXE 3 Déclaration ICPE et récépissé de la Préfecture.....	30
ANNEXE 4 Décomposition estimative du budget de l'Opération	31
ANNEXE 5 Planning objectif de l'Opération	32
ANNEXE 6 Plan de financement et échéancier des dépenses prévisionnels.....	33

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT

Par Délibération de son Conseil n°16/2355/CM, en date du 15 décembre 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé son Agenda de la Mobilité Métropolitaine incluant le projet de construire un dépôt de bus pour les Bus de l'Etang à Vitrolles initié auparavant par le SMITEEB.

Postérieurement, par Délibération du Conseil de la Métropole n°TRA 008-2747/17/CM la Métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé le principe du lancement d'une procédure de mise en concurrence relative à la conclusion d'une DSP portant sur la construction d'une station GNV ouverte au public sur un terrain mitoyen de celui du projet de dépôt de Bus dans le quartier de l'Anjoly. Conformément aux objectifs de la Loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TECV)-Article 37 cette délibération actait en même temps le principe d'avitaillement en GNV du dépôt de bus de l'Anjoly dont le projet en était au stade de la Consultation des Entreprises pour l'attribution des Travaux

Compte tenu de la nécessité d'apporter des modifications substantielles à de nombreux lots du CCTP de travaux , pour ajouter au projet de dépôt de bus les alimentations en gaz GNV et les équipements de sécurité dans les ateliers et sur le parking , le Maître d'Ouvrage a déclaré sans suite pour motif d'intérêt général la procédure d'attribution des marchés de travaux de construction du dépôt . En outre, le marché de Maitrise d'Œuvre relatif à la construction de ce dépôt a été résilié

Afin de relancer l'opération sur la base du programme modifié, la présente convention a pour objet, en application des dispositions des articles 3, 4 et 5 de la Loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, de confier à la SPLA "Pays d'Aix Territoires", Mandataire, qui l'accepte, un mandat de maîtrise d'ouvrage portant sur la construction d'un Dépôt de Bus à motorisation GNV situé dans le quartier l'Anjoly dans la ville de Vitrolles .

En application des dispositions de l'article 17 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, la présente convention est conclue sans publicité ni mise en concurrence compte-tenu de l'existence d'un lien de quasi-régie entre la Métropole et la SPLA Pays d'Aix Territoires.

ARTICLE 2 – PROGRAMME ET ETAT DES LIEUX - ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE - MISSION DU MANDATAIRE-DELAIS

2.1 PROGRAMME et ETAT des LIEUX

Le programme général de l'opération, défini à partir de l'état du projet actuel et objet de la présente convention, porte sur la réalisation des travaux de construction suivants

- La réalisation d'un dépôt de bus comprenant un parking pour bus de 69 places, un parking pour véhicules légers de 70 places et divers équipements extérieurs (des auvents pour stationnement deux roues, pompes et DIB, une station de carburant, une aire de lavage des châssis ,un bassin de rétention des EP), un bâtiment de bureaux et divers locaux sur deux niveaux ainsi qu'un atelier pour l'entretien des bus (surface totale des locaux de 2091 m2) .

- Les raccordements du site aux divers réseaux nécessaires au bon fonctionnement du Dépôt de Bus GNV (Electricité , Gaz , GNV , Eaux Usées , Eaux Pluviales , télécommunication) et la prise en compte des servitudes attachées au terrain . A ce titre, la SPLA interrogera les concessionnaires de façon exhaustive ;

- La réalisation des voiries et circulations des Bus, piétons et véhicules légers sur le terrain et les raccordements aux voiries de part et d'autre de l'ouvrage, y compris les signalisations intérieures et extérieures ainsi que l'éclairage.

- L'ensemble de ces ouvrages sera réalisé sur terrain de 15815 m2 dans le quartier de l'Anjoly à Vitrolles Le terrain sert actuellement de parking pour Poids Lourds. Une partie sera dédiée à l'opération de Dépôt de Bus, le reste accueillera dans le futur une station de service GNV pour poids lourd et servira aussi de parking pour ceux-ci, l'ensemble dans le cadre d'une DSP en projet.

Pour la correcte compréhension des modalités de définition de ce programme, il est précisé que le projet initial a fait l'objet d'un marché de maîtrise d'œuvre passé avec le Maître d'Œuvre Architopia et le Bureau d'Etudes ALMA Il a abouti au dépôt d'un Permis de Construire (stade AVP) autorisé par la mairie le 29/02/2016 et à la rédaction d'un Dossier de Consultation des Entreprises en lots séparés (stade PRO).Le marché de maîtrise d'œuvre a été résilié le 7 février 2018 en raison de l'incidence forte sur les marchés de travaux et donc sur la mission de Maitrise d'œuvre , de la décision de faire fonctionner au GNV les bus à l'avenir avec un réseau d'alimentation gaz GNV et aussi le passage au gaz GNV des ateliers du Dépôt. Un nouveau marché de Maitrise d'Œuvre doit être

relancé qui devra modifier si besoin le Permis de Construire (à minima modifier la notice de sécurité) et les marchés de travaux . Pour cela le mandataire pourra utiliser les résultats des prestations réalisées par Architopia et cédés au Maître d'Ouvrage conformément à l'Option B prévue au CCAP du marché de Marché de Maitrise d'Œuvre initial Par ailleurs une étude réalisée par le Bureau d'Etudes SETEC ITS a établi une liste des conséquences et des adaptations techniques nécessaires au passage au GNV du Dépôt de Bus dont le nouveau Maître d'Œuvre devra tenir compte en reprenant les pièces écrites et graphiques du projet (CCTP travaux et Permis de Construire puis VISA et Suivi de Chantier).

Enfin une déclaration ICPE a été déposée le 17/12/2015 au titre des articles 1435 et 4734 suivie d'un récépissé de la préfecture en date du 05/01/2016 précisant les prescriptions à respecter. Une nouvelle déclaration ICPE au titre de l'article 1413 installation de remplissage de réservoirs de gaz naturel ou biogaz, sous pression devra être déposée au regard du passage au gaz GNV du dépôt de bus

2.2 ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE

Le montant cumulé des dépenses réalisées en 2016 et 2017 s'élève à 104 842 ,00 € TTC .

L'enveloppe financière prévisionnelle totale affectée à l'opération, hors couts de la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage, a été révisée par la Métropole Aix-Marseille-Provence au montant de 6 195 000,00 € H.T. Soit : 7 434 000,00 € T.T.C. Ce montant inclus les dépenses réalisées avant 2018 et la rémunération de la mission de Maitrise d'Ouvrage Déléguée prévue à la présente convention.

2.3 EVOLUTION DU PROGRAMME OU DE L'ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE

Il figure en annexe de la présente convention un tableau détaillé de ces montants

Dans le cas où, au cours de mission, la Métropole Aix-Marseille-Provence estimerait nécessaire d'apporter des modifications suffisamment importantes au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle ou aux délais, un avenant à la présente convention devra être conclu afin que la SPLA "Pays d'Aix Territoires" puisse mettre en œuvre ces modifications.

Ces avenants, établis conjointement avec l'accord des deux parties, devront être validés, par les instances décisionnelles de la Métropole Aix-Marseille-Provence, suffisamment à l'avance afin de ne pas induire un retard dans le déroulement de l'opération.

2.4 DELAI DE REALISATION

La SPLA "Pays d'Aix Territoires" s'engage à mettre l'ouvrage à disposition de la Métropole Aix-Marseille-Provence au plus tard à l'expiration d'un délai maximal de 3 (trois) ans (Appelé « Délai de réalisation ») à compter du versement par la Métropole Aix-Marseille-Provence de la première avance prévue à l'Article 6.1 de la présente convention.

La date d'effet de la mise à disposition de l'ouvrage est déterminée dans les conditions fixées à l'Article 9.

Ce délai est fixé au regard des autorisations déjà obtenues et apparaît réaliste au stade de la conclusion de la présente convention. Il est un objectif important à atteindre par la SPLA Pays d'Aix

Ce Délai de réalisation pourra le cas échéant être prolongé selon les modalités ci-dessous :

Les éventuelles demande de modification du Délai de réalisation devront être présentées au maître de l'ouvrage accompagné » d'un rapport justificatif détaillé ;

Sur la base de ce rapport justificatif et après analyse de celui-ci, la Métropole refusera ou acceptera la demande de prolongation du Délai de réalisation.

Le refus de prolongation fera l'objet d'un courrier motivé de la Métropole.

L'acceptation du principe de la prolongation donnera lieu de la part de la Métropole à la proposition d'un projet d'avenant fixant le délai de prolongation du Délai de réalisation, au regard des justifications jugées acceptables par la Métropole.

Le respect par le Mandataire de ses engagements en matière de Délai de réalisation, éventuellement prolongé, et l'application éventuelle des pénalités prévues par la présente convention sera, le cas échéant, appréciée sur la base du Délai de réalisation modifié par avenant(s).

Pour l'application de l'Article 10 ci-après, la remise des dossiers complets relatifs à l'opération par le mandataire devra s'effectuer au plus tard lors de la réception des travaux.

ARTICLE 3 – MODE DE FINANCEMENT ECHEANCIER PREVISIONNEL DES DEPENSES ET DES RECETTES

La Métropole Aix-Marseille-Provence, Maître d'Ouvrage, s'engage à assurer le financement de l'opération selon le plan de financement prévisionnel et l'échéancier prévisionnel des dépenses définis en Annexe à la présente convention.

L'échéancier prévisionnel des dépenses fait l'objet d'une mise à jour périodique dans les conditions définies à l'Article 7.

ARTICLE 4 – PERSONNE HABILITEE A ENGAGER LE MANDATAIRE

Pour l'exécution des missions confiées au mandataire, celui-ci sera représenté par :

Monsieur le Directeur de la SPLA "Pays d'Aix Territoires"

qui sera seul habilité à engager la responsabilité de la SPLA "Pays d'Aix Territoires" pour l'exécution de la présente convention.

Dans tous les actes et contrats qu'elle sera amenée à souscrire et dans toutes les demandes qu'elle aura à effectuer, la SPLA "Pays d'Aix Territoires" devra indiquer qu'elle agit au nom et pour le compte de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Maître d'Ouvrage.

Elle désignera néanmoins nominativement dès le début de l'opération les collaborateurs amenés à intervenir sous ses ordres, leur missions et leurs compétences (techniques/juridiques/administratives/...) en indiquant les remplacements prévus lors des absences de chacun.

ARTICLE 5 – CONTENU DE LA MISSION DE LA SPLA "PAYS D'AIX TERRITOIRES"

La mission de la SPLA "Pays d'Aix Territoires" porte sur les éléments suivants :

1. Définition des conditions administratives, juridiques et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera réalisé :
 - Définition des études complémentaires éventuellement nécessaires (études de sol, étude d'impact, etc....) ;

Définition des intervenants nécessaires (AMO, Maître d'Œuvre, contrôleur technique, coordinateur SPS, exécution, ordonnancement-pilotage-coordination, etc...) ;

- Définition des missions et responsabilités de chaque intervenant
- Elaboration du planning général prévisionnel de l'opération.

2. Organisation et mise en œuvre de la procédure de consultation et de désignation du Maître d'Œuvre:

- Définition des modalités du déroulement de la consultation,
- Elaboration et/ou ajustements du Programme de l'Opération, du Règlement de Consultation, du dossier de Consultation des Concepteurs (CCAP , CCTP) et de l'Avis d'Appel Public à la Concurrence,;
- Préparation du choix du maître d'œuvre, en ce compris l'analyse des offres et la rédaction du projet d'analyse des offres, sous la validation du Maître d'Ouvrage notamment la Direction de la Commande Publique de la Métropole;
- Signature du marché de maîtrise d'œuvre et actes de sous-traitance, après attribution par les organes compétents du Maître d'Ouvrage.

3. Gestion et suivi de l'exécution (en ce compris l'agrément et l'acceptation des sous-traitants et la signature des actes de sous traitance initiaux et modificatifs en cours d'exécution ainsi que la rédaction et signature des avenants) du marché de Maîtrise d'œuvre, y compris analyse et avis sur les documents d'étude produits, et versement de la rémunération du Maître d'œuvre après contrôle d'avancement.

4. Organisation et mise en œuvre de la procédure de consultation et de désignation des titulaires des marchés d'études ou de prestations intellectuelles complémentaires à la Maitrise d'œuvre (AMO, contrôle technique, SPS, OPC, études géotechniques, géomètre, etc. ...) :

- Définition des modalités du déroulement et organisation de la consultation,
- Elaboration du Règlement de Consultation, du dossier de Consultation des Entreprises et de l'Avis d'Appel Public à la Concurrence,
- Préparation du choix des titulaires, en ce compris l'analyse des offres et la rédaction du projet d'analyse des offres, sous la validation du Maître d'Ouvrage notamment la Direction de la Commande Publique de la Métropole et la DIEM ;

- Signature des marchés et acte de sous-traitance, après attribution par les organes compétents du Maître d'Ouvrage.

5. Gestion des marchés d'études ou de prestations intellectuelles (AMO, contrôle technique, SPS, OPC, géotechnique, géomètre...) suivi de leur exécution (en ce compris l'agrément et l'acceptation des sous-traitants et la signature des actes de sous traitance initiaux et modificatifs en cours d'exécution ainsi que la rédaction et signature des avenants) et versement des rémunérations correspondantes.

6. Organisation et mise en œuvre de la procédure de consultation et de désignation des titulaires des marchés de travaux :

- Définition des modalités du déroulement des consultations,

Elaboration du Règlement de Consultation, du dossier de Consultation des Entreprises et de l'Avis d'Appel Public à la Concurrence,

- Préparation du choix des titulaires, en ce compris l'analyse des offres et la rédaction du projet de rapport d'analyse des offres, sous la validation du Maître d'Ouvrage notamment la Direction de la Commande Publique de la Métropole;
- Signature des marchés de travaux et actes de sous-traitance, après attribution par les organes compétents du Maître d'Ouvrage.

7. Gestion des marchés de travaux, suivi de leur exécution (en ce compris l'agrément et l'acceptation des sous-traitants et la signature des actes de sous traitance initiaux et modificatifs en cours d'exécution ainsi que la rédaction et la signature des avenants), versement de rémunération correspondante, réception des travaux. Il sera apporté une attention toute particulière à la levée des réserves et la réception des DOE et des DIUO.

8. Gestion financière et comptable de l'opération.

9. Gestion administrative :

- Analyse avec Avis Technique et Administratif sur toutes les procédures de demande d'autorisations administratives nécessaires au bon déroulement de l'opération conformément à la législation en cours ;

- Etablissement et transmission des dossiers nécessaires à l'exercice du contrôle de légalité ;
- Suivi des procédures correspondantes et information du Maître d'Ouvrage.

10. Gestion des litiges et représentation contentieuse dans les conditions fixées à l'article 14.4. :

D'une manière générale la SPLA Pays d'Aix mettra en œuvre tous les moyens et réalisera tous les actes nécessaires à l'exercice d'une mission de Maître d'Ouvrage délégué au sens de la loi MOP n° 85-704, du 12 juillet 1985 et ses modifications.

La SPLA Pays d'Aix s'attachera à défendre les intérêts du Maître d'Ouvrage avec pour objectif une obligation de résultat obtenue en toute déontologie. Elle missionnera pour cela son personnel en nombre suffisant et possédant toutes les compétences techniques (architecture / ingénierie du bâtiment des travaux publics et des installations ICPE / urbanisme /..) et administratives (juridique / code des marchés publics / comptables / collectivités publiques / finances /..) nécessaires pour assurer une mission de qualité. Elle devra notamment vérifier les documents déjà disponibles et prévoir ceux à produire, donner son avis sur les principes techniques et administratifs retenus et à retenir au regard des réglementations en vigueur pour guider ainsi au mieux MAMP dans ses choix et son suivi de l'opération jusqu'à la réception.

ARTICLE 6 – FINANCEMENT PAR LA METROPOLE AIX-MARSEILLEPROVENCE

La Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage à assurer l'intégralité du financement nécessaire à la réalisation de l'opération fixé prévisionnellement à 6 195 000 € H.T, soit : 7 434 000 € T.T.C, y compris le montant de 104 842.00 € TTC payé avant 2018 et les honoraires de la SPLA "Pays d'Aix Territoires", selon montant arrêté à l'Article 11 ci-après. Il reste à ce jour un montant disponible de 7 329 158 € TTC compris les honoraires de la SPLA

6.1 AVANCES VERSEES PAR LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Dans le mois suivant la signature de la présente convention, la Métropole Aix Marseille-Provence versera au mandataire une avance d'un montant de 250 000 € TTC permettant de couvrir les dépenses prévues pour les six premiers mois de la mission telles qu'elles ressortent de l'échéancier prévisionnel figurant en Annexe.

L'avance ainsi consentie sera réajustée périodiquement à l'occasion de chaque mise à jour de l'échéancier prévisionnel des dépenses et des recettes prévues à l'Article

7.2 de telle sorte que l'avance corresponde aux besoins de trésorerie du mandataire durant la période à venir jusqu'à la mise à jour suivante de l'échéancier et des prévisions de besoins en trésorerie.

6.2 DECOMPTE PERIODIQUE

A l'occasion de chaque mise à jour de l'échéancier prévisionnel des dépenses prévues à l'Article 7.2, la SPLA "Pays d'Aix Territoires" fournira à la Métropole Aix-Marseille-Provence un décompte faisant apparaître :

1. Le montant cumulé des dépenses supportées par la SPLA "Pays d'Aix Territoires" ;
2. Le montant cumulé des versements effectués par la Métropole Aix-Marseille-Provence et des recettes éventuellement perçues par la SPLA "Pays d'Aix Territoires" ;
3. Le montant de l'avance nécessaire pour couvrir la période des six mois à venir ;
4. Le montant de l'acompte de rémunération sollicité par la SPLA "Pays d'Aix Territoires" pour sa mission dans les conditions fixées aux Articles 11 et 12, diminué des éventuelles pénalités appliquées au mandataire selon l'Article 12.

La Métropole Aix-Marseille-Provence procédera au paiement des montants visés aux 3^{ème} et 4^{ème} chapitres ci-dessus dans les 30 (trente) jours suivant la réception de la demande enregistrée par son service comptable.

En cas de désaccord entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la SPLA "Pays d'Aix Territoires" sur le montant des sommes dues, la Métropole Aix-Marseille-Provence mandate, dans le délai ci-dessus, les sommes qu'il a admises. Le complément éventuel est mandaté après le règlement du désaccord.

En fin de mandat, le mandatement du solde de l'opération interviendra au plus tard dans les deux mois suivant le quitus donné par la Métropole Aix-Marseille-Provence à la SPLA "Pays d'Aix Territoires" dans les conditions fixées à l'Article 10.

ARTICLE 7 – CONTROLE FINANCIER ET COMPTABLE

7.1 OBLIGATIONS GENERALES DE LA SPLA "PAYS D'AIX TERRITOIRES"

La Métropole Aix-Marseille-Provence et ses Agents pourront demander à tout moment et obtenir du mandataire par courrier ou mail la communication de toutes

pièces et contrats concernant l'opération, sous un délai maximal de 8 jours calendaires.

7.2 OBLIGATIONS RECURRENTES DE LA SPLA "PAYS D'AIX TERRITOIRES"

Pendant toute la durée de la convention, **avant le 15 du premier mois de chaque semestre civil**, la SPLA "Pays d'Aix Territoires" transmettra à la Métropole Aix-Marseille-Provence :

↳ Un compte-rendu de l'avancement de l'opération comportant :

- Un bilan financier prévisionnel actualisé de l'opération ;
- Un calendrier prévisionnel actualisé du déroulement de l'opération
- Un échéancier prévisionnel actualisé des dépenses restant intervenir et les besoins en trésorerie correspondants ;
- Une note de conjoncture indiquant l'état d'avancement de l'opération, les événements marquants intervenus ou à prévoir ainsi que des propositions pour les éventuelles décisions à prendre par le Maître de l'Ouvrage pour permettre la poursuite de l'opération dans de bonnes conditions.
- Une note technique récapitulative des difficultés rencontrées ou prévisibles (études et chantier) et des solutions proposées et mises en œuvre au fur et mesure de l'avancement, lors du semestre passé et à venir .

La Métropole Aix-Marseille-Provence doit faire connaître son accord et ses observations dans le délai d'un mois après réception du compte rendu ainsi défini.

A défaut de réponse ou de réception par le mandataire d'une demande écrite de délais , la Métropole Aix-Marseille-Provence est réputée avoir accepté les éléments du dossier remis par la SPLA "Pays d'Aix Territoires".

Toutefois, si l'une des constatations ou des propositions de la SPLA "Pays d'Aix Territoires" conduit à remettre le programme en cause, l'enveloppe financière prévisionnelle et le plan de financement annexés à la présente convention, ou le calendrier de réalisation, la SPLA "Pays d'Aix Territoires" ne peut se prévaloir d'un accord tacite de la Métropole Aix-Marseille-Provence. Cette modification est donc soumise à la conclusion d'un avenant en ce sens selon les modalités prévues à l'article 2.3.

C'est pourquoi, et dans ce cas, le compte rendu défini au paragraphe ci-dessus devra parvenir à la Maîtrise d'Ouvrage le 15 du premier mois du semestre ce qui

permettra d'anticiper suffisamment à l'avance les décisions et l'établissement de l'avenant au présent mandat, de manière à ne pas induire un retard dans le déroulement de l'opération.

A cet effet, il peut être envisagé, en cas de besoin, que le compte rendu, défini au paragraphe ci-dessus, puisse être transmis au Maître d'Ouvrage avant l'échéance semestrielle arrêtée au 1^{er} alinéa de l'Article 7.2.

7.3 BILAN GENERAL

En fin de mission conformément à l'Article 10, la SPLA "Pays d'Aix Territoires" établira et remettra à la Métropole Aix-Marseille-Provence un bilan général de l'opération qui comportera le détail de toutes les dépenses et recettes réalisées, accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultants des pièces justificatives.

Dans l'hypothèse où ce bilan présenterait un solde négatif des comptes de la SPLA "Pays d'Aix Territoires", ce dernier serait équilibré au moyen d'un versement effectué par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Dans l'hypothèse inverse, la SPLA "Pays d'Aix Territoires" reverserait à la Métropole Aix-Marseille-Provence le trop-perçu.

Le bilan général deviendra définitif après accord de la Métropole Aix-Marseille-Provence et donnera lieu, si nécessaire, à régularisation du solde des comptes entre les parties dans le délai fixé à l'Article 6.2.

ARTICLE 8 – CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

La Métropole Aix-Marseille-Provence se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques, financiers et administratifs par son personnel ou les spécialistes extérieurs de son choix et qu'elle estime nécessaires pour s'assurer que les clauses de la présente convention sont régulièrement observées et que ses intérêts sont sauvegardés.

La SPLA "Pays d'Aix Territoires" devra donc laisser, à la Métropole Aix-Marseille-Provence et ses Agents, libre accès à tous les dossiers concernant l'opération ainsi qu'aux chantiers.

Toutefois, la Métropole Aix-Marseille-Provence ne pourra faire ses observations qu'à la SPLA "Pays d'Aix Territoires" et non aux titulaires des contrats concernant l'opération et passés par la SPLA "Pays d'Aix Territoires".

8.1 REGLE DE PASSATION DES CONTRATS

8.1.1. PRINCIPES GENERAUX

En qualité de mandataire de maîtrise d'ouvrage et conformément aux stipulations de l'article 5 de la présente convention, la SPLA met en œuvre les procédures préalables à la conclusion des marchés publics nécessaires à la réalisation de l'opération selon les règles applicables à, la Métropole Aix-Marseille-Provence, son mandant.

A cet égard notamment, le mandataire respecte les principes de pondération suivants dans les consultations qu'il met en œuvre :

Pour les marchés de services et de prestations intellectuelle, le critère prix est pondéré à hauteur de 70 % de la note finale et le critère valeur technique à hauteur de 30 % de la note finale ;

Pour les marchés de travaux, le critère prix est pondéré à hauteur de 80 % de la note finale et le critère valeur technique à hauteur de 20 % de la note finale ;

La SPLA "Pays d'Aix Territoires" informe le co-contractant qu'elle agit en qualité de mandataire de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Maître d'Ouvrage.

La préparation et le suivi des procédures mise en concurrence ainsi que l'analyse des offres préalable à l'attribution des marchés relatifs à l'opération par les organes compétents de la Métropole fait partie intégrante des missions confiées à la SPLA Pays d'Aix Territoire.

Les organes compétents de la Métropole Aix-Marseille-Provence sont en revanche seuls habilités :

Attribuer les marchés en cause et à en désigner les titulaires ;

Approuver les avenants à ces contrats

Toutefois, la passation des contrats destinés à satisfaire les besoins propres de la SPLA (notamment les contrats par lesquels elle sous traite, avec l'accord de la Métropole, tout ou partie de certaines missions qui lui sont confiées par la présente convention) est effectuée selon les règles qui lui sont propres et leur attribution est opéré par les seuls organes compétents du mandataire.

La SPLA Pays d'Aix Territoire est à ce titre responsable à l'égard de la Métropole de la validité et de l'efficacité des procédures de commande publique mises en œuvre par ses moyens propres ou, le cas échéant, en lien la Maîtrise d'œuvre.

Toutefois, dans la mesure où la Métropole est seule compétente pour procéder à l'attribution des marchés en cause, les tâches confiées à la SPLA en qualité de mandataire sont susceptibles d'engager la responsabilité de la Métropole à l'égard des tiers et des titulaires des marchés.

En conséquence, la Métropole exerce, par l'intermédiaire de sa Direction de la Commande Publique, un contrôle limité à la cohérence et de validité juridique sur les éléments substantiels des procédures de publicité et de mise en concurrence choisis par la SPLA, sur l'analyse des candidatures et/ou des offres opérées par la SPLA et sur les avenants aux marchés passés au nom et pour le compte de la Métropole.

Ce contrôle par essence limité ne saurait en aucun cas exonérer la SPLA de sa responsabilité à l'égard de la Métropole pour le correct accomplissement de ces missions.

8.1.2. OBLIGATION D'INFORMATION A LA METROPOLE AVANT LE LANCEMENT DES PROCEDURES DE PUBLICITE ET DE MISE EN CONCURRENCE

Avant publication des avis d'appels à la concurrence relatifs à chaque marché passé pour le compte de la Métropole, la SPLA Pays d'Aix Territoires transmet pour information à la Direction de la Commande Publique de la Métropole, une fiche de synthèse indiquant :

- L'intitulé de la consultation en cause,
- Le cas échéant, le nombre de lots
- La procédure de publicité et de mise en concurrence retenue
- Les critères d'analyse des candidatures et des offres retenues, leurs modalités d'appréciation ainsi que leur pondération ;
- La forme des prix du ou des marchés ;
- Les supports de publication retenus pour l'AAPC ;
- Le planning prévisionnel de la consultation.

La Direction de la Commande Publique de la Métropole pourra, de manière motivée, solliciter de manière motivée, sous un délai de 5 jours, toute modification substantielle qui lui paraîtra nécessaire pour adapter la consultation aux règles en vigueur et ou à sa doctrine interne.

8.1.3. OBLIGATION DE TRANSMISSION POUR VALIDATION DU PROJET DE RAPPORT D'ANALYSE DES CANDIDATURES ET/OU DES OFFRES

Dès l'achèvement de la phase d'analyse des candidatures et/ou des offres, la SPLA Pays d'Aix Territoires transmet pour validation à la Direction de la Commande Publique de la Métropole le rapport d'analyse des candidatures, le rapport d'analyse des offres ou le rapport d'analyse des candidatures et des offres relatives à chacune des consultations passée pour le compte de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Ces rapports d'analyses sont rédigés sur la base du modèle arrêté au titre des règles internes de la Métropole. Il appartient au mandataire de solliciter auprès de la Direction de la Commande Publique la dernière version de celui-ci.

La transmission de ce rapport, effectuée par courriel sous format Word, est accompagnée d'une copie du dossier de consultation des entreprises de la consultation en cause.

A compter de cette transmission la Direction de la Commande publique de la Métropole dispose d'un délai de 15 jours ouvrés pour faire part de sa validation ou de ses observations.

Dans le cas où les projets de rapport d'analyse transmis font l'objet d'observations, ces documents sont repris par le Mandataire ainsi que, le cas échéant le Maître d'œuvre, sur la base des observations formalisées jusqu'à obtention de la validation. Les échanges nécessaires à cette validation sont menés de part et d'autre dans un objectif de célérité et de coopération constructive.

A compter de la validation de ces documents, la Direction de la Commande Publique de la Métropole opère, le cas échéant, l'inscription de l'examen de ce rapport à l'ordre du jour de la prochaine Commission d'Appels d'Offres de la Métropole ou soumet celui-ci à la décision de l'élu en charge de la Commande Publique et opère à cette fin la transmission auprès des services compétents.

Lorsqu'il y a lieu, la Direction de la Commande Publique de la Métropole est en charge de la rédaction du PV de Commission d'Appels d'Offres.

Une fois le marché attribué par les organes compétents de la Métropole, la Direction de la Commande publique en informe sans délai le mandataire et lui indique le délai de latence réglementaire ou volontaire devant être observé avant signature des marchés.

8.1.4 OBLIGATION DE TRANSMISSION POUR VALIDATION DES PROJETS D'AVENANTS AUX MARCHES PASSES PAR LA SPLA POUR LE COMPTE DE LA METROPOLE

Lorsqu'une modification des marchés passés pour le compte de la Métropole pour les besoins de l'opération est nécessaire, la SPLA transmet à la Direction de la Commande Publique :

- le projet d'avenant ;
- Une copie des documents contractuels initiaux du marché en cause,
- Une fiche de synthèse justificative présentant le contexte, l'objet de l'avenant ainsi que ses incidences financières.

A compter de cette transmission la Direction de la Commande publique de la Métropole dispose d'un délai de 15 jours ouvrés pour faire part de sa validation ou de ses observations.

Dans le cas où les projets d'avenant transmis font l'objet d'observations, ces documents sont repris par le Mandataire ainsi que, le cas échéant le Maître d'œuvre, sur la base des observations formalisées jusqu'à obtention de la validation. Les échanges nécessaires à cette validation sont menés de part et d'autre dans un objectif de célérité et de coopération constructive.

A compter de la validation de ce projet, la Direction de la Commande Publique de la Métropole opère, le cas échéant, l'inscription de l'examen de cet avenant à l'ordre du jour de la prochaine Commission d'Appels d'Offres de la Métropole ou soumet celui-ci à la décision de l'élu en charge de la Commande Publique et opère à cette fin la transmission auprès des services compétents.

Lorsqu'il y a lieu, la Direction de la Commande Publique de la Métropole est en charge de la rédaction du PV de Commission d'Appels d'Offres.

Une fois l'avenant approuvé par les organes compétents de la Métropole, la Direction de la Commande publique en informe sans délai le mandataire afin que celui-ci procède à la signature de l'avenant.

8.1.5. Obligation générale d'assistance et d'information :

Outres les obligations prévues par les stipulations ci-dessus, la SPLA sera tenue de transmettre à la Métropole, sur simple demande et sous un délai maximal de 8 jours ouvrés, toute information ou document relatif aux marchés passés pour le compte de la Métropole, tant à l'égard de leur passation que de leur exécution.

8.1.6 Modalités d'échanges avec la Direction de la Commande Publique

Les échanges entre le mandataire et la Direction de la Commande Publique de la Métropole sont opérés exclusivement par voie électronique.

Sauf directive contraire, l'adresse d'envoi des documents destinés à la Direction de la Commande Publique est la suivante :

La-direction-marches.paysdaix@ampmetropole.fr

8.2 APPROBATION DES AVANTS PROJETS

En application de l'article 5 de la loi du 12 juillet 1985, la SPLA "Pays d'Aix Territoires" est tenue de solliciter l'accord préalable de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur les dossiers d'avant-projets mais également à chaque étape décisive

du projet après en avoir fait l'analyse et la synthèse technique financière et administrative pour ce qui concerne les études (attribution des marchés de Prestations Intellectuelles et les étapes principales des études ESQ / PC/ PRO et DCE / ACT et VISA) mais également les principales étapes du chantier (OS de début des travaux/ fin de période de préparation de chantier et début des travaux / avenants de travaux supplémentaires et arrêts de chantier/ pré réception et réception des travaux /levée complète des réserves/fin de l'année de parfait achèvement) Pour cela la SPLA produira à l'appui des documents à valider , ses analyses étayées de documents complémentaires si nécessaires pour éclairer le choix du Maître d'Ouvrage

A cet effet, les dossiers correspondants seront adressés à la Métropole Aix-Marseille Provence - Direction "Infrastructure, Stationnement et Equipements de Mobilité ", par la SPLA "Pays d'Aix Territoires", suffisamment à l'avance, afin que la Métropole Aix-Marseille Provence puisse bénéficier du délai d'analyse plein et entier indiqué ci-après ,et faire part de ses éventuelles observations.

La Métropole Aix-Marseille-Provence devra notifier sa décision à la SPLA "Pays d'Aix Territoires" ou faire ses observations dans le délai de 21 (vingt et un) jours suivant la réception des dossiers. A défaut d'accord ou d'une demande de délai supplémentaire son accord sera réputé obtenu.

8.3 ACCORD SUR LA RECEPTION DES OUVRAGES

En application de l'article 4 de la Loi du 12 juillet 1985, la SPLA "Pays d'Aix Territoires" est tenue d'obtenir l'accord préalable de la Métropole Aix-Marseille-Provence avant de prendre la décision de réception de l'ouvrage. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par la SPLA "Pays d'Aix Territoires" selon les modalités suivantes.

Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'Article 41.1 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux (approuvé par Arrêté du 08 septembre 2009, modifié), la SPLA "Pays d'Aix Territoires" organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront la Métropole Aix-Marseille-Provence, la SPLA "Pays d'Aix Territoires" et le Maître d'Œuvre chargé du suivi du chantier. Ces visites donneront lieu à l'établissement de comptes rendus qui reprendront les observations proposées par la SPLA complétées par d'éventuelles remarques du maître d'Ouvrage pour que la Métropole puisse accepter une réception des travaux.

La SPLA "Pays d'Aix Territoires" sera en charge du suivi des opérations préalables à la réception et de la levée complète des réserves. L'objectif du Maître d'Ouvrage est d'obtenir du mandataire une proposition de réception sans réserves grâce à son action ferme et efficace auprès du maître d'œuvre et des entreprises en charge des travaux. En cas d'impossibilité argumentée, un planning de levée des réserves sera établi par le mandataire aidé du maître d'œuvre sur une durée limitée qui sera actualisé tous les mois après visite sur site jusqu'à lever complète des réserves. En

cas d'absence de levée des réserves dans la durée légale d'un an du parfait achèvement des travaux , ce délai sera prolongé d'autant que nécessaire jusqu'à lever complète des réserves .Il est donc essentiel que la liste des réserves soit précise et exhaustive et qu'un état des levées des réserves écrit soit tenu à jour chaque mois en informant le Maître d'Ouvrage .

Tenant compte de ce qui précède la SPLA "Pays d'Aix Territoires" transmettra ses - propositions argumentées à la Métropole Aix-Marseille-Provence en ce qui concerne la décision de réception. La Métropole Aix- Marseille-Provence fera connaître sa décision à la SPLA "Pays d'Aix Territoires" dans les quinze jours suivant la réception des propositions de la SPLA "Pays d'Aix Territoires". Le défaut de décision du maître d'ouvrage dans ce délai ne pourra valoir accord tacite sur les propositions du mandataire.

LA SPLA "Pays d'Aix Territoires" établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copies-en sera notifiée à la Métropole Aix-Marseille-Provence.

La réception sans réserves ou à défaut en fin de garantie de parfait achèvement emporte transfert à la Métropole Aix-Marseille-Provence de la garde des ouvrages. La SPLA "Pays d'Aix Territoires" en sera libérée dans les conditions fixées à l'Article 9.

ARTICLE 9 – MISE A DISPOSITION DE LA METROPOLE

Les ouvrages sont mis à disposition de la Métropole Aix-Marseille-Provence dès réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que la SPLA "Pays d'Aix Territoires" ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si la Métropole Aix-Marseille-Provence demande une mise à disposition partielle, celle-ci vaut réception pour la partie d'ouvrage concernée.

Toutefois, si du fait de la SPLA "Pays d'Aix Territoires", la mise à disposition ne pouvait intervenir dans le délai fixé à l'Article 2.2, la Métropole Aix-Marseille-Provence se réserve le droit d'occuper l'ouvrage. Elle devient alors responsable de la garde de l'ouvrage ou de la partie qu'elle occupe.

Dans ce cas, il appartient à la SPLA "Pays d'Aix Territoires" de prendre les dispositions nécessaires vis-à-vis des entreprises dans le cadre notamment des Articles 41-8 et 43 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux. La SPLA "Pays d'Aix Territoires" reste tenue à ses obligations en matière de réception et de mise à disposition.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé de la

Métropole Aix-Marseille-Provence et de la SPLA "Pays d'Aix Territoires". Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réceptions levées ou restant à lever à la date du constat.

La mise à disposition de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant à la Métropole Aix-Marseille-Provence. Entrent dans la mission de la SPLA "Pays d'Aix Territoires" la levée des réserves de réception et, sous réserve des dispositions de l'Article 14.4, la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles ; la Métropole Aix-Marseille-Provence doit lui laisser toutes facilités pour assurer ses obligations. Toutefois, en cas de litige au titre des garanties biennales ou décennales, toute action contentieuse reste la seule compétence de la Métropole Aix Marseille-Provence. La SPLA "Pays d'Aix Territoires" devra néanmoins assister techniquement et administrativement le maître d'Ouvrage dans l'action menée. Le mandataire ne peut être tenu pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage remis ou d'un défaut d'entretien.

Sauf dans le cas prévu au troisième alinéa ci-dessus, la mise à disposition intervient à la demande de la SPLA "Pays d'Aix Territoires". Dès lors qu'une demande a été présentée, le constat contradictoire doit intervenir dans le délai d'un mois maximum de la réception de la demande par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

La mise à disposition prend effet à la date du constat contradictoire.

A compter de la date de mise à disposition, la Métropole Aix-Marseille-Provence fera son affaire personnelle de l'entretien, des contrôles de maintenance des ouvrages et équipements, et en cas de besoin, de la souscription de polices d'assurance multirisques.

ARTICLE 10 – ACHEVEMENT DE LA MISSION DE LA SPLA "PAYS D'AIX TERRITOIRES"

La mission de la SPLA "Pays d'Aix Territoires" prend fin par le quitus délivré par la Métropole Aix-Marseille-Provence ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'Article 13.

Le quitus doit être demandé par la SPLA à la Métropole après exécution complète de l'ensemble de ses missions dans un délais de 3 (trois) mois suivant la date de fin de l'année de parfait achèvement des travaux .

A défaut de production de la demande de quitus complète dans ce délai, la Métropole Aix-Marseille-Provence est indemnisée par la SPLA D'une somme forfaitaire par mois de retard de 1 % (un) de la rémunération de base figurant à l'Article 11. La Métropole délivrera son quitus à la SPLA dans un délai de 6 (six) mois pouvant être nécessaire à la présentation en Conseil de Métropole

La demande de Quitus comprend notamment ;

- Réception des ouvrages et levée des réserves de réception ;
- Mise à disposition des ouvrages ;
- Expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages, éventuellement prolongée, et reprise des désordres couverts par cette garantie ;
- Remise des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs, relatifs aux ouvrages notamment les DOE / Plans et Notes de calculs mis à jour / plans de récolement des réseaux /etc... après vérification et visa du Mandataire ;
- Etablissement du bilan général et définitif de l'opération avec obtention de l'acceptation par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

La Métropole Aix-Marseille-Provence doit notifier sa décision à la SPLA "Pays d'Aix Territoires" dans les 3 (trois) mois suivant la réception de la demande complète de quitus, ou le cas échéant à compter de la transmission du dernier document constitutif de la demande de quitus.

A défaut de décision de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans ce délai, la SPLA "Pays d'Aix Territoires" est indemnisée d'une somme forfaitaire par mois de retard de 1 % (un) de la rémunération de base figurant à l'Article 11.

Si à la date de demande du quitus il subsiste des litiges entre la SPLA "Pays d'Aix Territoires" et certains de ses cocontractants au titre de l'opération, le mandataire est tenu de poursuivre les procédures engagées par ses soins et d'obtenir des résultats avant que la Métropole Aix-Marseille-Provence soit tenue d'accepter le quitus proposé. Cette prestation fait partie de la mission de mandat de maîtrise d'ouvrage et n'ouvre pas droit à rémunération supplémentaire au forfait prévu au contrat

ARTICLE 11 – REMUNERATION DE LA SPLA "PAYS D'AIX TERRITOIRES"

Pour l'exercice de sa mission, et compte tenu des documents et études préliminaires déjà réalisées et fournies par la Métropole Aix-Marseille-Provence, la SPLA "Pays d'Aix Territoires" percevra une rémunération ferme et forfaitaire, non révisable de 290 000 €HT, soit 348 000 € T.T.C. Cette somme correspond à un pourcentage d'environ 5 % appliqué au montant estimé de l'opération non compris le montant de la rémunération du mandataire.

Il appartient à la SPLA au vu des documents remis ou disponibles avant signature de vérifier et faire sien l'objectif de montant alloué par la Métropole Aix-Marseille-Provence à cette opération comme montant maximum dans les délais et conditions fixées dans la présente convention

En cas de dépassement du budget prévu initialement pour l'opération par le Maître d'ouvrage appliquera, pour la partie d'augmentation non imputable au maître d'ouvrage, une réfaction sur les honoraires, de la SPLA « Pays d'Aix Territoires » calculée comme suit ;

Soit P_o le montant initial de l'opération hors honoraires du mandataire
Pof le montant final de l'opération hors honoraires du mandataire
 R_o le montant initial des honoraires du mandataire
 R_{of} le montant final des honoraires du mandataire à calculer

Alors $R_{of} = R_o \times P_o / P_{of}$
Avec une diminution possible limitée à 25% de R_o

Le dépassement de budget devra néanmoins être validé par le Conseil de Métropole au préalable de tout ordre de dépense supplémentaire.

La rémunération du mandataire comprend tous les frais occasionnés à la SPLA "Pays d'Aix Territoires" pour l'exécution de sa mission

Le règlement de la rémunération du mandataire interviendra par acomptes périodiques, à l'occasion de chaque demande d'avance ou de remboursement, tels que prévus aux Articles 6 et 7, et au prorata des dépenses effectuées par la SPLA "Pays d'Aix Territoires" par rapport au total prévisionnel des dépenses figurant au bilan prévisionnel actualisé.

Sauf cas exceptionnels, préalablement justifiés par le mandataire et expressément acceptés par le Maître d'Ouvrage, le mandataire ne pourra sous-traiter de sa mission de mandat de Maîtrise d'Ouvrage pour cette opération.

La demande de recours à la sous-traitance fait l'objet d'une note motivée de la part du mandataire présentant en outre les capacités techniques et financières de sous-traitants proposés.

ARTICLE 12 – PENALITES

En cas de manquement de la SPLA "Pays d'Aix Territoires" à ses obligations, la Métropole Aix-Marseille-Provence se réserve le droit de lui appliquer des pénalités sur sa rémunération selon les modalités suivantes définies

1. En cas de retard dans la remise de l'ouvrage, en rapport à l'expiration du délai fixé à l'Article 2, la SPLA "Pays d'Aix Territoires" sera passible d'une pénalité forfaitaire, non révisable, d'un montant de 1/1000^{ème} du montant H.T. de sa rémunération par jour de retard.
2. En cas de retard dans la remise des dossiers complets relatifs à l'opération et du bilan général et définitif par rapport au délai fixé à l'Article 2.2, la SPLA "Pays d'Aix Territoires" sera passible d'une pénalité forfaitaire non révisable s'élevant à 1/3000^{ème} du montant H.T. de la valeur de la prestation du mandataire restant à achever, par jour de retard.
3. Dans le cas où, du fait de la SPLA "Pays d'Aix Territoires", les titulaires des marchés conclus pour la réalisation de l'opération obtiendraient paiement d'intérêts moratoires, pour retard de mandatement, la SPLA "Pays d'Aix Territoires" supporterait une pénalité égale à 100 % des intérêts moratoires réglés aux titulaires.

Pour le décompte des retards éventuels, ne pourront conduire à pénalité :

- Les retards occasionnés par le défaut de réponse ou de décision de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans les délais fixés par la présente convention ;
- Les éventuels retards d'obtention d'autorisations administratives dès lors que la SPLA "Pays d'Aix Territoires" ne peut en être tenu pour responsable ;
- Les conséquences de mise en redressement ou liquidation judiciaire de titulaires de contrats passés par la SPLA "Pays d'Aix Territoires" ;
- Les journées d'intempéries au sens des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ayant entraîné un arrêt de travail sur les chantiers.

Tout délai commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai.

↳ Lorsque le délai est fixé en jours calendaires, il expire en fin du dernier jour de la durée prévue.

↳ Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième à quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire à la fin du dernier jour de ce mois.

↳ Lorsque le dernier jour d'un délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

ARTICLE 13 – MESURES COERCITIVES - RESILIATION

1. Si la SPLA "Pays d'Aix Territoires" est défaillante ou en cas de faute de sa part, et après mise en demeure infructueuse, la Métropole Aix-Marseille-Provence peut résilier la présente convention sans indemnité pour la SPLA "Pays d'Aix Territoires" qui subit en outre un abattement égal à :

5 % (cinq) de la part de rémunération
restant à payer pour achever la mission

2. La Métropole peut résilier la présente convention pour motif d'intérêt général. Dans ce cas, la SPLA "Pays d'Aix Territoires" a droit au paiement d'une indemnité, non soumise à TVA, égale à

5 % (cinq) de la différence entre le
montant HT de rémunération versé au
jour de la résiliation et le montant
initial HT de sa rémunération

Toutefois, dans le cas où le motif d'intérêt général fondant la résiliation tient à la non obtention des autorisations administratives nécessaires à la réalisation du projet objet des présentes, la SPLA Pays d'Aix Territoires ne percevra aucune indemnité de résiliation.

3. Lorsqu'un cas de force majeure rend impossible ou obère de manière de manière substantielle la réalisation du projet objet des présentes, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties. La SPLA "Pays d'Aix Territoires" n'a alors droit à aucune indemnité.

4. Dans le cas d'un manquement répété ou grave de la Métropole aux obligations résultant de la présente convention, la résiliation peut intervenir à l'initiative de la SPLA Pays d'Aix Territoires, après mise en demeure restée sans suite à l'issue d'un délai de 90 jours suivant sa notification à la Métropole. La SPLA Pays d'Aix territoire a alors droit à une indemnité de résiliation, non soumise à TVA, égale à :

5 % (cinq) de la différence entre le montant HT de rémunération versé au jour de la résiliation et le montant initial HT de sa rémunération

Dans les quatre cas qui précèdent, la résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de résiliation et la SPLA "Pays d'Aix Territoires" est rémunérée de la part de mission accomplie.

Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par la SPLA "Pays d'Aix Territoires" et des travaux réalisés.

Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise, en outre, les mesures conservatoires que la SPLA "Pays d'Aix Territoires" doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés.

Il indique enfin le délai (qui ne peut dépasser 1 mois sauf accord contraire du Maître d'ouvrage) dans lequel la SPLA "Pays d'Aix Territoires" doit remettre l'ensemble des dossiers à la Métropole Aix-Marseille-Provence.

ARTICLE 14 – DISPOSITIONS DIVERSES

14.1 DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra fin par la délivrance du quitus à la SPLA "Pays d'Aix Territoires". Sa durée prévisionnelle couvre donc la durée des études et travaux achevée par la mise à disposition de l'équipement (3 ans) , l'année de parfait achèvement et le délais de trois mois après cette année pour remettre le quitus soit 51 mois au total à partir du 1^{er} juillet 2018 .

14.2 MISE A DISPOSITION DU TERRAIN ET DES OUVRAGES

La présente convention vaut autorisation d'occupation par la SPLA Pays d'Aix territoire du terrain d'emprise du projet.

La Métropole Aix-Marseille-Provence mettra le terrain d'emprise nécessaire à la réalisation de l'ouvrage à disposition de la SPLA "Pays d'Aix Territoires", libre de toute occupation, au plus tard à la date de démarrage de la construction.

La SPLA "Pays d'Aix Territoires" devra faire apparaître la date de mise à disposition du terrain au calendrier prévisionnel actualisé relatif au déroulement de l'opération prévue à l'Article 7.2.

Cette mise à disposition fait l'objet d'un constat d'état des lieux contradictoire entre la SPLA et la Métropole.

A compter de cette mise à disposition, la SPLA "Pays d'Aix Territoires" est gardien du terrain tant qu'il ne l'a pas lui-même confié à l'entrepreneur qui exécute les travaux.

Le terrain ainsi mis à disposition sera libéré de toute occupation.

14.3 ASSURANCES

La SPLA "Pays d'Aix Territoires" devra, postérieurement à la notification de la présente convention et avant le démarrage des travaux, fournir au maître d'ouvrage la justification :

- De l'assurance qu'il doit souscrire au titre de l'Article L241-2 du Code des Assurances ;
- De l'assurance garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités civiles qui lui incombent dans le cadre de son activité professionnelle à la suite de dommages corporels, immatériels, consécutifs ou non, survenus pendant l'exécution et après réception des travaux causés aux tiers ou à ses cocontractants.

14.4 LITIGES AVEC LES TIERS ET CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE

Durant la période de validité de la présente convention, la SPLA Pays d'Aix territoire représente la Métropole dans le cadre de toute demande amiable ou contentieuse en lien avec la réalisation du projet objet des présentes, aussi bien à l'égard des tiers que des titulaires des marchés passés au nom et pour le compte de la Métropole. Sous réserve de la recevabilité juridique d'une telle démarche, elle intervient volontairement à toute instance ouverte à raison d'une action dirigée contre la Métropole au titre de la réalisation du projet

Elle informe la Métropole de toute action en justice qu'elle met en œuvre à ce titre et la tient informée de l'évolution de la procédure.

La représentation du Maître d'ouvrage par son mandataire inclut notamment toute action relative à la mise en jeu de la garantie de parfait achèvement.

En revanche, elle n'inclut la capacité d'engager et de conduire toute action relative à la mise en jeu de la garantie biennale de bon fonctionnement et de la garantie décennale que durant le délai de mise en œuvre de la garantie de parfait achèvement éventuellement prolongée dans les conditions prévues au CCAG Travaux.

A l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement, la Métropole est subrogée dans les droits du mandataire, y compris dans le cadre d'instances contentieuses en cours au jour de l'expiration de ce délai pour la mise en jeu de toute action, y compris tendant à la mise en jeu de la garantie de parfait achèvement, de la garantie biennale de bon fonctionnement et de la garantie décennale. A cette fin, le maître d'ouvrage unique s'engage à introduire une clause prévoyant cette subrogation dans l'ensemble des marchés conclus pour la réalisation de l'opération.

En outre, même après expiration de la présente convention, la SPLA « Pays d'Aix Territoires » sera tenue de mettre à disposition des services de la Métropole Aix-Marseille Provence tous documents concernant l'opération et propres à permettre la défense des intérêts du Maître D'ouvrage. De la même manière la SPLA répondra

pendant cette période de façon gracieuse aux questions techniques et administratives qui lui seront posées au titre d'un contentieux en cours.

ARTICLE 15 – LES LITIGES ENTRE LES PARTIES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif du lieu d'exécution de l'opération.

Avant qu'un litige ne soit porté devant le Tribunal Administratif, les parties s'engagent à Rechercher une solution amiable.

Fait à Aix-en-Provence, le :
En quatre exemplaires

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence Pour la SPLA "Pays d'Aix Territoires"

Pour le Président et par délégation
Jean-Pierre SERRUS

Le Président Directeur Général
Gérard BRAMOULLÉ

ANNEXE 1

Permis de Construire du Dépôt de Bus

PM A remettre au Mandataire en début de mission

ANNEXE 2

Etude SETEC Passage des Bus et du Dépôt au GNV

PM A remettre au Mandataire en début de mission

ANNEXE 3

Déclaration ICPE et Récépissé de la Préfecture

PM A remettre au Mandataire en début de mission

ANNEXE 4

Plan de financement Prévisionnel et Echéancier Prévisionnel des Dépenses

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL Des AVANCES METROPOLE (1k€= 1000€)								
Payé avant 2018	JUIN 2018 € TTC	JANVIER 2019 € TTC	JUIN 2019 € TTC	JANVIER 2020 € TTC	JUIN 2020 € TTC	JANVIER 2021 € TTC	JUIN 2021 € TTC	JANVIER 2022 € TTC
104 ,842 k€	250 k€	175 ,158 k€	950 k€	2 660 k€	2500 k€	700 k€	94 k€	0 k€

	DEPENSES TOTALES € H.T.	Payé en 2016 et 2017 € H.T.	2018 € H.T.	2019 € H.T.	2020 € H.T.	2021 € H.T.	2022 € H.T.
Etudes de Maitrise d'œuvre (reprise PRO et PC / ACT / Visa / OPC / Suivi de Chantier)	387 368	87368	30 000	120 000	120 000	30 000	0
Autres Prestations Intellectuelles complémentair es (SPS / CTC)	100 000		10 000	40 000	40 000	10 000	0
Travaux	5 167 632		0	667 632	3 900 000	600 000	0
Provision pour Avenants et Révisions de Prix	250 000		0	10 000	140 000	100 000	0
SOUS TOTAL Budget Opération sans SPLA	5 905 000	87368	40 000	837 632	4 200 000	740 000	0
Rémunération SPLA	290 000		50 000	100 000	100 000	40 000	0
TOTAL Budget Opération avec SPLA	6 195 000	87368	90 000	937 632	4 300 000	780 000	0

ANNEXE 5

Décomposition Estimative du Budget de l'Opération

	DEPENSES ESTIMEES sans SPLA € H.T.
Prestations de Maitrise d'œuvre ; Phase 1 Etat des lieux Phase 2 ACT Reprise PRO et PC Phase 3 OPC Phase 4 Visa et Suivi de Chantier = Phase 5 Réception Phase 6 Année parfait achèvement Avenant et révision de Prix = Déjà payé avant 2018 ; 87 368 € Sous total I ; 387 368 €HT	40 000 60 000 30 000 140 000 10 000 5 000 25 000
Autres Prestations Intellectuelles ; SPS CTC Autre Avenant et révision de Prix Sous total II ; 100 000 €HT	35 000 45 000 10 000 10 000
Travaux sur 15 mois ; Avant GNV = 4 217 632 €HT Travaux dus au GNV = 950 000 €HT Sous total III ; 5 167 632 €HT	Montant mensuel pour 16 mois ; 323 000
Provision pour Avenants et Révisions de Prix Travaux 9 % Sous total IV ; 250 000 €HT	250 000
Budget Opération sans honoraires SPLA	5 905 000
Total budget Opération avec honoraires SPLA (290 000 €)	6 195 000

ANNEXE 6

Planning Prévisionnel de l'Opération

PLANNING PREVISIONNEL DE L'OPERATION			
ETAPES principales de l'opération conditionnant les missions de la SPLA	DATE DEBUT	DATE FIN	DUREE en Semaines
DECISIONS du CONSEIL METROPOLE de Réviser l'opération de Dépôt des Bus de Vitrolles et de Mandater la SPLA	17 Mai 2018	17 Mai 2018	/
DEBUT /FIN de la Mission compris une année (52 S) de parfait achèvement	01/06/2018	31/05/2022	208
Analyse et Synthèse des Documents du Dossier	01/06/2018	15/06/2018	2
Rédaction du DCE de Maitrise d'œuvre et autres PI	15/06/2018	30/06/2018	2
Validation par Dir Commande Publique Métropole et modifications par SPLA	01/07/2018	31/07/2018	4
Neutralisation du mois d'Aout	01/08/2018	31/08/2018	4
Publicité pour Prestations Intellectuelles en MAPA	01/09/2018	05/10/2018	5
Ouverture des plis en CAO	05/10/2018	05/10/2018	/

Analyse des Offres par SPLA	08/10/2018	19/10/2018	2
Attribution des Marchés en CAO Métropole (pas de Passage en Conseil de Métropole)	22/10/2018	02/11/2018	2
OS de mission de Maitrise d'œuvre	05/11/2018	09/11/2018	1
Début Mission Maitrise d'œuvre avec Analyse / Synthèse du dossier PC , rapport de SETEC sur GNV et des Dossiers de Consultation des Entreprises	12/11/2018	07/12/2018	4
Analyse et avis par SPLA	10/12/2018	21/12/2018	2
Neutralisation NOEL 2018	24/12/2018	04/01/2019	2
Validation DIEM Métropole	07/01/2019	18/01/2019	2
Modifications PC et PRO pour intégration GNV par M dOeuvre	21/01/2019	01/03/2019	6
Analyse DCE par SPLA avec avis	01/03/2019	15/03/2019	2
Validation par Dir Cde Publique et DIEM Métropole	15/03/2019	31/03/2019	2
Publicité pour Marchés de Travaux en lots séparés en Appel d'Offre Ouvert	01/04/2019	15/05/2019	6
Ouverture des plis	17/05/2019	17/05/2019	/

Analyse des Offres par M d'œuvre et Rapport	17/05/2019	07 /06 /2019	3
Avis SPLA	07/06/2019	14/06/2019	1
Validation par Dir Cde Publique et DIEM Métropole	14/06/2019	28/06/2019	2
Attribution des Marchés en CAO Métropole (pas de passage en Conseil)	28/06/2019	28/06/2019	/
OS Attribution des Travaux par SPLA	01/07/2019	08/07/2019	1
Début Préparation Chantier (Mois d'Aout 2019 neutralisé)	08/07/2019	15/09/2019	6
Début des Travaux	15/09/2019	15/09/2019	/
Chantier compris levée des réserves (16 mois incluant le Mois d'Aout 2020 neutralisé et 1 mois de levées de réserves)	16/09/2019	15/01/2021	69
Provision pour intempéries	15/01/2021	15/02/2021	4
Branchements/Autorisations et Déménagement	15/02/2021	28/02/2021	2
Provision pour difficultés administratives et techniques	01/03/2021	31/05/2021	12
Début / Fin année de parfait achèvement (dates au plus tard)	01/06/2021	31/05/2022	52

